



Arrêt

n° 57 708 du 10 mars 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2008 par **x**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. AYAYA, avocat, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 25 333 du 30 mars 2009 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2009 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2009.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. AYAYA, avocat, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 53 153 du 15 décembre 2010 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. AYAYA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie muluba.

Selon vos déclarations, depuis le divorce de vos parents en 1998, vous viviez à Kinshasa avec votre père et, après le remariage de ce dernier en 2000, avec sa nouvelle épouse. Votre père, commerçant en diamants, aurait commencé à vous initier, en 2006, à ses affaires. En février 2007, votre belle-mère aurait fait une fausse couche. Elle vous aurait emmenée, ainsi que vos quatre frères et soeurs, auprès du pasteur de son Eglise de Réveil. Vous y auriez été séquestrés au motif que le pasteur devait vous désensorceler. En mai 2007, votre père aurait soudain eu une vision selon laquelle vous seule seriez sorcière, vos frères et soeurs auraient alors été libérés mais pas vous. Une soeur de votre Eglise aurait eu pitié de votre sort et vous aurait aidée à fuir. Vous auriez trouvé refuge quelques temps chez une amie, Olga avant de partir pour Mbuji Mayi en juin 2007 après que vous auriez appris que vous étiez activement recherchée. A Mbuji Mayi, vous vous seriez installée dans la famille d'Annie, une amie. En février 2008, votre belle-mère vous aurait retrouvée à Mbuji Mayi, elle serait venue chez Annie et aurait raconté à sa famille que vous étiez une sorcière et qu'ils devaient vous chasser avant que vous ne créiez des problèmes. Le même jour, Annie et ses parents vous auraient signifié qu'il n'était plus possible pour eux de vous héberger et vous seriez revenue à Kinshasa. Vous vous seriez réinstallée chez Olga jusqu'au moment de votre départ.

Vous auriez quitté Kinshasa par voie aérienne le 27 avril 2008, munie de documents d'emprunt. S., personne que vous fréquenteriez depuis un an, aurait financé votre voyage, vous aurait accompagnée jusqu'en Belgique où il vous aurait laissée, lui-même serait parti aux Pays-Bas rejoindre son épouse. Vous avez demandé asile en Belgique le jour de votre arrivée, le 28 avril 2008.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, force est de constater que votre récit est émaillé d'imprécisions qu'il faut considérer comme majeures parce qu'elles portent sur des points essentiels de votre récit d'asile. Ainsi, vous déclarez craindre le Pasteur et les membres de l'Eglise évangélique libre d'Afrique (voir notes d'audition CGRA, pp. 5-6). Mais à la question de savoir de qui est composée cette église, vous ne pouvez citer que le Pasteur M. et la soeur N. et vous êtes, pour le reste, incapable de citer le nom d'autres membres (ibid., p. 6). Il y a pourtant lieu de relever que vous déclarez avoir été prier dans cette église jusqu'en 2006 (ibid., p. 3) puis y avoir été retenue de février à mai 2007 (ibid., p. 5).

De plus, vous déclarez qu'après votre évasion, vous auriez été vous réfugier chez une amie à Kinshasa jusqu'à ce qu'un avis de recherche ait été lancé par vos parents et diffusé à la télévision au cours d'une émission religieuse. Vous auriez personnellement vu cet avis à la télévision mais vous êtes incapable de préciser dans le cadre de quelle émission (ibid., pp. 6-7).

Mais encore, alors que vous déclarez que votre belle-mère aurait tout fait pour vous retrouver (ibid., p. 4), vous êtes dans l'incapacité de préciser quand elle serait arrivée à Mbuji Mayi, déclarant que vous l'auriez rencontrée par hasard au marché et à la question de savoir ce qu'elle faisait à Mbuji Mayi, vous déclarez ne pas savoir et supposez qu'elle était partie chez des membres de sa famille (ibid., p. 8).

Ensuite, il ressort de vos déclarations (cf. supra) que votre belle-mère aurait de la famille à Mbuji Mayi, mais aussi qu'elle connaissait bien votre amie Annie. On comprend mal dans ces conditions pourquoi,

sachant cela, vous y avez malgré tout cherché refuge et vos explications selon lesquelles vous ne pouviez imaginer qu'elle allait vous rencontrer à Mbuji Mayi ne sont pas convaincantes. Ceci amène le Commissariat général à s'interroger sur le caractère fondé de la crainte que vous invoquez d'autant que, de juin 2007 à février 2008, vous n'auriez pas eu de problèmes à Mbuji Mayi et que vous n'auriez pas quitté cette localité en raison d'une crainte fondée de persécution dans votre chef mais parce que vous auriez été mise à la porte par la famille de votre amie et que vous n'aviez pas d'endroit où aller (ibid., p. 10).

Vous déclarez que vous n'auriez pas pu vous installer ailleurs que chez Annie et invoquez les conditions de vie difficiles à Mbuji Mayi (pas d'eau, pas d'électricité) mais vous ne mettez pas en évidence d'élément permettant de considérer que vous n'auriez pas pu rester à Mbuji Mayi en raison d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. De la même façon, à la question de savoir pourquoi vous êtes revenue à Kinshasa, ville que vous auriez quittée quelques mois plus tôt en raison d'une crainte fondée, vous déclarez qu'ailleurs, vous n'aviez personne. Enfin, à la question de savoir pourquoi vous ne pourriez pas vous installer ailleurs au Congo, vous déclarez que vous n'avez pas d'endroit où aller, que vous n'avez personne, que vous n'y avez pas pensé et que vous n'aviez pas de garantie que votre belle-mère ne vous y retrouverait pas (ibid., pp. 9-10).

Vous déclarez que vous auriez été accusée de sorcellerie par le Pasteur, par votre père et par votre belle-mère. Ces accusations reposeraient sur le fait que votre père aurait vu ses affaires péricliter après que vous auriez commencé à travailler avec lui, sur le fait que votre belle-mère aurait fait une fausse couche et enfin sur le fait que le Pasteur aurait constaté que vos pieds gonflaient. A la question de savoir si ces accusations sont fondées, vous déclarez que vous n'êtes pas sorcière et que ce n'est pas vrai (ibid., p. 5). Néanmoins, face aux accusations portées injustement par ces trois personnes à votre rencontre, vous déclarez ne pas vous être adressée à vos autorités et ne pas avoir demandé leur aide. Vous tentez de justifier ce manquement par le fait que beaucoup d'enfants seraient dans la rue aujourd'hui et que vous ne seriez pas une exception, que vous n'en auriez pas eu l'idée mais à aucun moment vous n'invoquez de motif qui permettrait de penser que vos autorités vous auraient refusé leur protection pour un des motifs de la Convention de Genève (ibid., p. 7). Il y a lieu de rappeler ici que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection offerte par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

Vous remettez à l'appui de vos déclarations un passeport congolais, document attestant de votre identité et de votre nationalité, lesquelles n'ont pas été remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 8).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1. La partie requérante annexe à sa requête trois nouveaux documents tirés d'*Internet*, à savoir un article du 1^{er} mars 2002 de K. A. Saleck intitulé « Le calvaire des enfants sorciers » et publié sur le site d'*Amnesty International*, un article non signé du 15 juin 2008, intitulé « Enfants sorciers, enfances brisées », commentant un documentaire vidéo consacré à ce sujet et publié sur le site *gradlon.wordpress*, ainsi qu'un article intitulé « Les petits sorciers de Kinshasa », extrait du livre de M. Davis, intitulé « Le pire des mondes possibles », et publié sur le site du *Monde diplomatique*. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient ses arguments de fait concernant la situation des enfants sorciers à Kinshasa, développés dans sa requête. Le Conseil prend dès lors ces nouveaux documents en compte.

4.2 Par pli recommandé du 6 février 2009, la partie requérante a également transmis au Conseil un rapport psychologique du 2 janvier 2009 rédigé par un pédopsychiatre de l'*UZ Brussel* et par un psychologue de l'*ASBL Solentra* (dossier de la procédure, pièce 9).

4.2.1 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2.2 Le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Les motifs de la décision

Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs raisons. Il considère d'abord que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet, des imprécisions et des incohérences dans ses déclarations. Il estime ensuite que la requérante n'établit pas pourquoi elle n'aurait pas pu s'installer ailleurs en République démocratique du Congo (R.D.C.). Il souligne enfin qu'elle n'invoque aucun motif permettant de penser que les autorités congolaises lui auraient refusé leur protection.

6. L'examen de la demande

6.1 Après un examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

6.2 Aux audiences, le Conseil a ordonné le huis clos à la demande de la partie requérante afin qu'il soit procédé à l'audition de la requérante.

6.3 Dans la présente affaire, les arguments des parties portent d'abord sur la question de la crédibilité du récit de la requérante.

Le Commissaire général base sa décision essentiellement sur des imprécisions et des incohérences dans les propos de celle-ci.

La partie requérante maintient pour sa part que « la requérante a présenté un récit crédible, cohérent, possible et exempt [...] [de] contradictions et imprécisions majeures » (requête, page 4).

6.3.1 Le Conseil estime, avec la partie requérante, que la motivation de la décision attaquée à cet égard ne résiste pas à l'analyse, les motifs qu'elle fait valoir manquant en effet de pertinence.

6.3.1.1 Ainsi, concernant l'incapacité pour la requérante de citer d'autres membres de l'église où elle était séquestrée, que ceux d'un pasteur et de la sœur qui s'occupait d'elle, la partie requérante fait valoir qu'elle était séquestrée dans l'enceinte de l'église, enfermée dans une pièce avec d'autres enfants sorciers ; elle explique qu'elle a effectivement pu voir d'autres pasteurs et d'autres sœurs, mais que n'ayant jamais été en contact avec ces personnes, elle ignore donc leur nom.

6.3.1.2 Ainsi encore, si la requérante ne connaît pas le nom exact de l'émission religieuse transmise par la chaîne de télévision où elle a appris qu'elle était recherchée, le Conseil relève qu'elle donne malgré tout quelques précisions, notamment le jour et l'heure auxquels elle est diffusée.

6.3.1.3 Ainsi encore, le Commissaire général reproche à la requérante de ne pas savoir préciser quand sa belle-mère est arrivée à Mbuji Mayi, ni le motif de la présence de cette dernière dans cette ville. La requête souligne que la requérante vivait à cette époque dans la famille de son amie Annie à Mbuji Mayi, qu'elle n'avait plus aucun contact avec sa belle-mère depuis longtemps et qu'elle ne peut dès lors connaître ni la raison de son déplacement à Mbuji Mayi, ni la date de son arrivée. Le Conseil relève par ailleurs que la requérante situe précisément en février 2008 sa rencontre fortuite avec sa belle-mère à Mbuji Mayi.

6.3.1.4 Ainsi encore, le Commissaire général reproche à la requérante de s'être rendue à Mbuji Mayi pour y chercher refuge, alors qu'elle savait que sa belle-mère avait de la famille dans cette ville et qu'elle connaissait son amie Annie. La partie requérante rétorque qu'elle ne pouvait pas rester à Kinshasa et qu'elle n'avait pas d'autre endroit où se rendre que Mbuji Mayi, ville dans laquelle elle pouvait espérer être accueillie par la famille de son amie Annie.

6.3.1.5 Ainsi enfin, constatant que la requérante n'a pas rencontré de problème à Mbuji Mayi de juin 2007 à février 2008, le Commissaire général conclut qu'elle n'a pas quitté cette localité en raison d'une crainte fondée de persécution mais parce qu'elle a été mise à la porte par la famille de son amie Annie et qu'elle n'avait pas d'endroit où rester. Le Conseil observe que la requérante déclare qu'elle n'a pas révélé à la famille de son amie l'accusation de sorcellerie portée à son encontre, mais qu'après l'avoir apprise par sa belle-mère, cette famille a eu peur à son tour et la requérante a été chassée, à nouveau perçue comme source de malédictions en tant qu'enfant sorcier.

6.3.2 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil conclut que les diverses imprécisions et invraisemblances reprochées par la partie défenderesse à la requérante ne sont nullement pertinentes. Il observe par ailleurs que les propos que la requérante a tenus à l'audition du 20 juin 2008 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sont constants et empreints d'une spontanéité certaine ; ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi. En conclusion, le Conseil estime que les principaux faits que la requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays, sont plausibles et qu'ils sont établis à suffisance.

6.4 En l'espèce, la persécution qu'invoque la requérante, à savoir sa séquestration de plusieurs mois dans une église du Réveil en vue de son désenvoûtement, n'émane pas d'un acteur étatique mais d'agents non étatiques, à savoir son père, sa belle-mère et le pasteur de ladite église.

La question qui se pose consiste dès lors à déterminer si la requérante ne peut pas s'installer dans une autre région de la R.D.C. que celle où elle craint d'être persécutée par ces personnes.

6.4.1 En effet, l'article 48/5, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, risquerait de subir dans son pays d'origine des persécutions au sens de la Convention de Genève, à la double condition que, d'une part, il existe une partie de son pays d'origine où il n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et que, d'autre part, il soit raisonnable d'attendre de ce demandeur qu'il reste dans cette partie de son pays. L'alinéa 2 de cette disposition donne par ailleurs une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable de cette possibilité d'installation à l'intérieur du pays, en indiquant que « *dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

6.4.2 La partie défenderesse estime que la requérante ne met pas en évidence de raison pour laquelle elle ne pourrait pas s'installer ailleurs en R.D.C..

6.4.3 Quant à lui, le Conseil souligne d'abord que la requérante a été séquestrée alors qu'elle n'avait pas encore dix-sept ans et qu'au cours de cette séquestration elle a subi des « attouchements » sexuels que la partie défenderesse ne met pas en doute. Ensuite, il ressort expressément du rapport psychologique du 2 janvier 2009 (supra, point 4.2) que « la requérante est en pleine dépression », ayant « perdu toute confiance en elle-même et envers sa communauté » et qu'elle « a des idées suicidaires ». Le Conseil estime en conséquence qu'en raison de la situation personnelle de la requérante, il n'est pas raisonnable d'envisager qu'elle puisse rester dans une autre région de son pays.

6.5 La question suivante qui se pose est de savoir si la requérante ne peut pas recevoir la protection de ses autorités nationales.

6.5.1 Conformément à l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *la protection au sens [de l'article 48/3] [...] est généralement accordée lorsque les acteurs [...] [étatiques] prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions [...], entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution [...], et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

6.5.2 Le Commissaire général reproche à la requérante de ne pas s'être adressée à ses autorités et de ne faire valoir aucun motif permettant de penser que ces dernières lui auraient refusé leur protection.

6.5.3 La partie requérante a annexé à la requête de nouveaux articles (supra, point 4.1) consacrés au phénomène des enfants sorciers en R.D.C., dont il résulte que ces enfants sont chassés de leur famille, qu'ils sont mis au ban de la société, qu'ils errent dans les rues et qu'ils sont confrontés « à l'agressivité de la rue et à la répression de la police ».

6.5.3.1 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir « qu'outre le fait de souligner une situation malheureuse d'enfants accusés de sorcellerie et leur marginalisation, ces articles ne peuvent à eux seuls suffire à fonder le récit de la requérante ». Par contre, la partie défenderesse n'a nullement examiné la réalité de la répression dont sont victimes ces enfants de la part des forces de l'ordre et dont il est fait état dans un de ces articles.

6.5.3.2 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante a ou non porté les faits à la connaissance de ses autorités, mais bien de déterminer si elle peut démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties, que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, susceptible

d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut pas être exigé de la partie requérante qu'elle se soit adressée à ses autorités.

6.5.3.3 En l'espèce, la requérante n'était âgée que de dix-sept ans au moment des faits et elle s'est retrouvée totalement démunie face à l'accusation de sorcellerie proférée à son encontre par ses proches, à savoir son père et sa belle-mère, et à la séquestration qui s'en est suivie au cours de laquelle elle a été victime d'un pasteur. La requérante s'est ainsi retrouvée seule dans un état de grande faiblesse physique et psychologique, devant s'adresser à des autorités dont il n'est pas contesté qu'elles adoptent une attitude hostile à l'égard des enfants sorciers, pouvant aller jusqu'à exercer des formes de répression à leur égard.

6.5.3.4. Il ressort, en conséquence, des circonstances individuelles propres à la cause qu'il est établi à suffisance que la partie requérante ne pourra pas bénéficier de la protection des autorités congolaises contre les persécutions qu'elle fuit.

6.6 La partie requérante estime que la persécution que craint la requérante est due à son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; à cet effet, elle se réfère expressément (requête, page 8) à l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6.1 Cette disposition est libellée de la manière suivante :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

[...]

- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

6.6.2 Par ailleurs, l'article 48/4, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée [...] à l'appartenance à un groupe social déterminé [...] à l'origine de la persécution, pour autant que [...] [cette caractéristique lui soit attribuée] par l'acteur de persécution.* »

6.6.3 En conclusion, la crainte de la requérante peut s'analyser comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir le groupe social des enfants sorciers.

6.7 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE